



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 115 – Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 23 février, 14 et 15 mars, 6 et 11 avril 2017

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 3140-20170412

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 23 FÉVRIER 2017.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 14 MARS 2017.....	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	5
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 15 MARS 2017.....	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	9
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 6 AVRIL 2017	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 11 AVRIL 2017	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	17
REMARQUES FINALES	22

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés, rejetés ou irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le jeudi 23 février 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 115 – Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2017)

Membres présents :

M. Matte (Portneuf), vice-président

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation

M. LeBel (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et en matière de lutte contre l'intimidation et la maltraitance

M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de M^{me} D'Amours (Mirabel)

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)

M^{me} Tremblay (Chauveau)

Autre participante :

M^e Patricia Lavoie, directrice, Direction des affaires juridiques, ministère de la Famille

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 04, M. Matte (Portneuf) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose les documents cotés CRC - 057 à 059 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. LeBel (Rimouski) et M. Paradis (Lévis) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole au cours de la séance, au besoin.

Article 1 : Un débat s'engage.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. LeBel (Rimouski) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. LeBel (Rimouski) retire l'amendement coté Am a.

M. LeBel (Rimouski) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) retire l'amendement coté Am b.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

M. LeBel (Rimouski) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. LeBel (Rimouski) dépose le sous-amendement coté Sam a (Annexe II).

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. LeBel (Rimouski) retire le sous-amendement coté Sam a et l'amendement coté Am c.

M. LeBel (Rimouski) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 14 mars 2017, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Marc Picard

SPR/vb

Québec, le 23 février 2017

Deuxième séance, le mardi 14 mars 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 115 – Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2017)

Membres présents :

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), président

M. Matte (Portneuf), vice-président

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M^{me} Vallières (Richmond)

M. LeBel (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et en matière de lutte contre l'intimidation

M^{me} Melançon (Verdun)

M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de M^{me} D'Amours (Mirabel)

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)

M^{me} Tremblay (Chauveau)

Autre participante:

M^e Lydia Boily-Dupuis, Direction des affaires juridiques, Ministère de la Famille

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 05, M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CRC-060 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am d (annexe II) est mis aux voix. À la demande de M. Paradis (Lévis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski) et M. Paradis (Lévis) - 2.

Contre : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. Matte (Portneuf), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 6.

Abstention : M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) retire l'amendement coté Am e.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

À 11 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Matte (Portneuf).

Le débat se poursuit.

À 19 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

M. Paradis (Lévis) ayant écoulé son temps de parole sur l'amendement, il est convenu de lui permettre de déposer un sous-amendement.

M. Paradis (Lévis) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Paradis (Lévis) retire le sous-amendement coté Sam a.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 4.1 : M. Paradis (Lévis) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 20 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Boily-Dupuis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. LeBel (Rimouski) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Marc Picard

SPR/vb

Québec, le 14 mars 2017

Troisième séance, le mercredi 15 mars 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 115 – Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2017)

Membres présents :

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), président

M. Matte (Portneuf), vice-président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation

M. LeBel (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et en matière de lutte contre l'intimidation

M^{me} Melançon (Verdun)

M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de M^{me} D'Amours (Mirabel)

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)

M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Tremblay (Chauveau)

Autre participante :

M^e Lydia Boily-Dupuis, Direction des affaires juridiques, Ministère de la Famille

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 18, M. Matte (Portneuf) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CRC-061 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4.1 (suite) : Après débat, le sous-amendement coté Sam a (annexe II) est mis aux voix. À la demande de M. Paradis (Lévis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski) et M. Paradis (Lévis) - 2.

Contre : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Melançon (Verdun), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 5.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement coté Am f (annexe II) est mis aux voix. À la demande de M. Paradis (Lévis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski) et M. Paradis (Lévis) - 2.

Contre : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Melançon (Verdun), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 5.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Paradis (Lévis) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Paradis (Lévis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski) et M. Paradis (Lévis) - 2.

Contre : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Melançon (Verdun), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 5.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Paradis (Lévis) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Paradis (Lévis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Paradis (Lévis) - 1.

Contre : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. LeBel (Rimouski), M^{me} Melançon (Verdun), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 6.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 5 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)

Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Boily-Dupuis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 15, amendé, est adopté.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 16 h 40, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Marc Picard

SPR/vb

Québec, le 15 mars 2017

Quatrième séance, le jeudi 6 avril 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 115 – Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2017)

Membres présents :

M. Matte (Portneuf), vice-président

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation

M. LeBel (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et en matière de lutte contre l'intimidation

M^{me} Melançon (Verdun)

M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de M^{me} D'Amours (Mirabel)

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)

M^{me} Tremblay (Chauveau)

Autre participante :

M^e Lydia Boily-Dupuis, Direction des affaires juridiques, Ministère de la Famille

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 06, M. Matte (Portneuf) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion générale s'engage.

Article 16 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 17.1 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 17.1 est donc adopté.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : Après débat, l'article 11, amendé, est adopté.

Article 17.2 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 17.2 est donc adopté.

Article 18 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 18.1 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 18.1.

Article 18.2 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 18.2.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Articles 21 et 22 : Les articles 21 et 22 sont adoptés.

Article 23 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Articles 25 à 28 : Les articles 25 à 28 sont adoptés.

Article 29 : Un débat s'engage.

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 29 est adopté.

Article 30 : M. LeBel (Rimouski) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Boily-Dupuis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Marc Picard

SPR/vb

Québec, le 6 avril 2017

Cinquième séance, le mardi 11 avril 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 115 – Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2017)

Membres présents :

M. Matte (Portneuf), vice-président

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation

M. Hardy (Saint-François) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. LeBel (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés et en matière de lutte contre l'intimidation

M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour les aînés, en remplacement de M^{me} D'Amours (Mirabel)

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger)

M^{me} Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M^{me} Tremblay (Chauveau)

Autre participante :

M^e Lydia Boily-Dupuis, Direction des affaires juridiques, Ministère de la Famille

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 40, M. Matte (Portneuf) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. LeBel (Rimouski) retire l'amendement coté Am k.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 31 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 32.1 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am i suspendue précédemment.

Article 18.1 (suite) : Un débat s'engage.

M. Paradis (Lévis) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I)

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Boily-Dupuis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

M. Paradis (Lévis) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Paradis (Lévis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Paradis (Lévis) - 1.

Contre : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. LeBel (Rimouski), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 5.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Paradis (Lévis) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Paradis (Lévis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski) et M. Paradis (Lévis) - 2.

Contre : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) - 4.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. LeBel (Rimouski) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. LeBel (Rimouski), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski) et M. Paradis (Lévis) - 2.

Contre : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) - 4.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Paradis (Lévis), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M. LeBel (Rimouski), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) - 5.

Contre : M. Paradis (Lévis) - 1.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

L'amendement est adopté à la majorité des voix, et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am i porte maintenant la cote Am 23.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am j suspendue précédemment.

Article 18.2 (suite) : M. Paradis (Lévis) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II)

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Paradis (Lévis) retire le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

L'amendement est adopté et le nouvel article 18.2 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am j porte maintenant la cote Am 24.

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Article 33.1 : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 33.1 est donc adopté.

Articles 34 et 35 : Les articles 34 et 35 sont adoptés.

Préambule : Le préambule est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les intitulés des chapitres et des sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Matte (Portneuf), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Matte (Portneuf) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Paradis (Lévis), M. LeBel (Rimouski) et M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) font des remarques finales.

À 20 h 32, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Marc Picard

SPR/mcm

Québec, le 11 avril 2017

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

Am 1
Act. 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par le remplacement de « favorisant la mise en place d'un »
par « mettant en place un ».

Adopté
S.R.

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET
TOUTE AUTRE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Amendement de l'opposition officielle

Article 1

Modifier l'article 1 du projet loi :

1° par le remplacement, dans la première phrase de l'article, des mots « personnes en situation de vulnérabilité » par les mots « aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité » ;

2° par l'insertion, à la fin de l'article, des mots suivants : « et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ».

L'article modifié se lirait ainsi :

1. La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité personnes en situation de vulnérabilité, notamment en imposant à tout établissement l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers ces personnes, en facilitant le signalement des cas de maltraitance ainsi qu'en ~~en mettant en place~~ un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés ~~toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité~~.

Adopté
SP2

Art 3
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° de ce qui suit :

« 0.1° «commissaire local aux plaintes et à la qualité des services» : un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou la personne désignée par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); ».

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « et qui cause », de « , intentionnellement ou non, »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du texte anglais, de « physical, cognitive or psychological limitation, illness, injury or handicap » par « restraint, limitation, illness, disease, injury, impairment or handicap, which may be physical, cognitive or psychological in nature »;

5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° «résidence privée pour aînés » : une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

Adopté
SFR

Am 4
Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par le remplacement, du troisième alinéa, par le suivant :

« Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, ou la personne qu'il désigne voit à la mise en œuvre de la politique et à son application. »;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « nommé en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 8°, de « ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le délai de traitement de toute plainte ou de tout signalement concernant un cas de maltraitance doit être modulé selon la gravité de la situation. ».

Adopté
SR

Am 5
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. La politique doit prévoir les adaptations nécessaires, le cas échéant, à son application par :

1° une ressource intermédiaire et une ressource de type familial visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de ses services, notamment par entente visée à l'article 108 ou 108.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à l'article 124 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2° une résidence privée pour aînés. ».

Accepté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 5

Modifier l'article 5 du projet de loi :

1° par l'ajout, après « à la vue du public », de « et la publier sur son site Internet »;

2° par le remplacement de « usagers qui reçoivent des services à domicile » par « usagers visés par la politique, y compris ceux qui reçoivent des services à domicile, et aux membres significatifs de leur famille ».

Adopté
SAR

An 7
Act. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

ARTICLE 6

Modifier l'article 6 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un centre intégré de santé et de services sociaux institué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux (chapitre O-7.2) et une instance locale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doivent également faire connaître leur politique auprès des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux agissant dans le territoire qu'ils desservent, soit les groupes de professionnels, les organismes communautaires au sens de l'article 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'économie sociale et les ressources privées, ainsi qu'auprès des intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux. ».

Adapté
SPA

Art 8
Act. 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 8

Modifier l'article 8 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de la phrase suivante :

« Il en est de même de tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de services. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces ressources, organismes, sociétés et personnes sont tenus de faire connaître cette politique aux usagers visés par la politique, aux membres significatifs de la famille de ces usagers et aux personnes qui oeuvrent pour eux. ».

Adopté
SPU

Am 9
Art. 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

ARTICLE 9

Modifier l'article 9 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il est tenu de faire connaître cette politique aux résidents, aux membres significatifs de la famille de ces résidents et aux personnes oeuvrant pour la résidence. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 11

Modifier l'article 11 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « complaint within the scope » par « complaint made within the scope »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de même que la rupture de son bail » par « , la rupture de son bail de même que l'interdiction ou la restriction de visites à l'utilisateur ou au résident ».

Adopté
SPK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 14

Modifier l'article 14 du projet de loi :

- 1° par le remplacement de « le rapport » par « le bilan des activités »;
- 2° par le remplacement de « sans divulguer l'identité de la personne qui a fait une plainte ou un signalement » par « sans compromettre la confidentialité des dossiers de signalement, dont l'identité des personnes concernées par une plainte ou un signalement ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

ARTICLE 15

Modifier l'article 15 du projet de loi par le remplacement de « qu'il publie sur le site Internet de son ministère » par « qu'il dépose à l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est également publié sur le site Internet de son ministère ».

Adopté
SP.

Am 13
Art. 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 16

Modifier l'article 16 du projet de loi par le remplacement de « la prévenir, à la repérer et à lutter contre celle-ci » par « prévenir, repérer et lutter contre la maltraitance ».

Adopté
SPR.

Am 14
Act. 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

ARTICLE 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. Le ministre conclut une entente-cadre nationale concernant la maltraitance envers les aînés avec le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public et tout autre ministère ou organisme jugé utile.

L'entente-cadre doit notamment prévoir l'obligation pour les parties de s'assurer de la mise en place d'un processus d'intervention dans chaque région qui tient compte des différentes réalités régionales.

L'entente-cadre doit également prévoir la possibilité que celle-ci soit appliquée, avec les adaptations nécessaires, à toute personne majeure en situation de vulnérabilité. ».

Adopté
SPE.

Am 15
Art. 17.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 17.1

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, le suivant :

« 17.1. Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne visée par un processus d'intervention est victime de maltraitance peut signaler le cas à l'une des personnes pouvant recevoir ces signalements en vertu du processus d'intervention. ».

Adopté
SPR

Am 116
Det. 17.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 17.2

Insérer, après l'article 17.1 du projet de loi, le suivant :

« 17.2. Les articles 10 à 12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui, en application du présent chapitre, font ou reçoivent un signalement ou collaborent à son examen. ».

Adopté
SPC

Art 17
Act. 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 18

Modifier l'article 18 du projet de loi par le remplacement de « qu'il publie sur le site Internet de son ministère » par « qu'il dépose à l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est également publié sur le site Internet de son ministère ».

Adopté
SPM

Am 18
Act. 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 23

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« 23. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 43 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 10° et 11° » par « et 10° à 12° ». ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 24

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 44 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° en raison d'un signalement fait par un salarié ou de sa collaboration à l'examen d'un signalement ou d'une plainte en application des dispositions de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ». ».

Adopté
SPZ

Am 20
Art. 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 30

Modifier l'article 30 du projet de loi par le remplacement, dans l'alinéa qu'il introduit, de « le cas échéant, de diriger les personnes formulant un signalement vers une autre instance appropriée » par « lorsque le signalement doit être traité par une autre instance, de diriger les personnes formulant ce signalement vers celle-ci ».

Adopté
Sen

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 31

Modifier l'article 31 du projet de loi par l'insertion, dans le paragraphe 30° qu'il introduit et après « modalités d'utilisation », de « , par un usager et son représentant visé à l'article 12, ».

Adopté
SP

Am 22
Act. 32!

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 32.1

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil régional est également responsable du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et, lorsque le signalement doit être traité par une autre instance, de diriger les personnes formulant ce signalement vers celle-ci. ».

Adopté
Sen

SAM 1
AM 23
Art.18.1

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

Projet de loi n° 115

SOUS-AMENDEMENT

Article 18.1

Remplacer dans le premier alinéa de l'article 18.1 du projet de 115 les mots « est tenu » par le mot « doit ».

Accepté
SPE.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

CHAPITRE III.1

OBLIGATION DE SIGNALER CERTAINS CAS DE MALTRAITANCE

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« OBLIGATION DE SIGNALER CERTAINS CAS DE MALTRAITANCE

« **18.1.** Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique est tenu de signaler sans délai ce cas pour les personnes majeures suivantes :

1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° toute personne en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement si cette personne y reçoit des services ou, dans les autres cas, à un corps de police, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas. ».

Adopté
SM

Am 24
Art 18.2

alinéa

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 18.2

Insérer, après l'article 18.1 du projet de loi, le suivant :

« **18.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer que l'obligation de signalement prévu à l'article 18.1 s'applique à l'égard d'autres personnes recevant des services de santé et des services sociaux. ».

*Adopté
SPR*

Am 25
Art. 33.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, le suivant :

« **33.1.** Malgré l'article 7, la première révision de la politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux doit être réalisée au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
SPC.

Am 26
titre ch. 2 section

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

SECTION IV

APPLICATION DE LA POLITIQUE PAR D'AUTRES INTERVENANTS

Remplacer l'intitulé de la section IV du chapitre II par le suivant :

« **SECTION IV**

« **APPLICATION DE LA POLITIQUE PAR D'AUTRES INTERVENANTS** ».

Adopté
SPR.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

CHAPITRE III

ENTENTE-CADRE NATIONALE POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE

Remplacer l'intitulé du chapitre III par le suivant :

« **CHAPITRE III**

« **ENTENTE-CADRE NATIONALE POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE** ».

Adopté
SPC.

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés, rejetés ou irrecevables

Am a
Act. 1

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Amendement de l'opposition officielle

Article 1

Modifier l'article 1 du projet loi :

1° par le remplacement, dans la première phrase de l'article, des mots « personnes en situation de vulnérabilité » par les mots « aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité » ;

2° par l'insertion, à la fin de l'article, des mots suivants : « et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ».

L'article modifié se lirait ainsi :

1. La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les **aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité** ~~personnes en situation de vulnérabilité~~, notamment en imposant à tout établissement l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers ces personnes, en facilitant le signalement des cas de maltraitance ainsi qu'en favorisant la mise en place d'un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés **et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité**.

Retiné
SPR.

Am 6
Act. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° de ce qui suit :

« 0.1° «commissaire local aux plaintes et à la qualité des services» : un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou la personne désignée par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); ».

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «et qui cause», de « , intentionnellement ou non, »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du texte anglais, de « physical, cognitive or psychological limitation, illness, injury or handicap » par « restraint, limitation, illness, disease, injury, impairment or handicap, which may be physical, cognitive or psychological in nature ».

Retiré
SPR

SAM.a
AM.C
Act.2

Sas- AMENDEMENT

Projet de loi n° _____

Article 2 r

Sous-amendement à l'amendement coté # le
mot «notamment» avant le paragraphe 2.1.

Retiré
SPR.

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET
TOUTE AUTRE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Amendement de l'opposition officielle

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'ajout, après le paragraphe 2, des paragraphes suivants :

« 2.1° « maltraitance psychologique » : gestes, paroles ou attitudes qui constituent une atteinte au bien-être ou à l'intégrité psychologique de la personne ;

2.2° « maltraitance physique » : gestes ou actions inappropriés, ou absence d'action appropriée, qui portent atteinte au bien-être ou à l'intégrité physique de la personne ;

2.3° « maltraitance sexuelle » : gestes, actions, paroles ou attitudes à connotation sexuelle non consentis, qui portent atteinte au bien-être, à l'intégrité ou à l'identité sexuelle de la personne ;

2.4° « maltraitance financière » : obtention ou utilisation frauduleuse, illégale, non autorisée ou malhonnête des biens ou des documents légaux de la personne, absence d'information ou mésinformation financière ou légale ;

2.5° « violation des droits » : toute atteinte aux droits et libertés individuels et sociaux de la personne ;

2.6° « maltraitance organisationnelle » : toute situation préjudiciable créée ou tolérée par les procédures d'organisations (privées, publiques ou communautaires) responsables d'offrir des soins ou des services de tous types, qui compromet l'exercice des droits et libertés des personnes ;

2.7° « âgisme » : discrimination en raison de l'âge, par des attitudes hostiles ou négatives, des gestes préjudiciables ou de l'exclusion sociale. »

Retiré
SPA

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET
TOUTE AUTRE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Amendement de l'opposition officielle

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'ajout, ^{à la fin du} après le paragraphe 2, ^{de ce qui} des paragraphes ^{suit :}

et notamment :

^{a)} 2.1° « maltraitance psychologique » : gestes, paroles ou attitudes qui constituent une atteinte au bien-être ou à l'intégrité psychologique de la personne ;

^{b)} 2.2° « maltraitance physique » : gestes ou actions inappropriés, ou absence d'action appropriée, qui portent atteinte au bien-être ou à l'intégrité physique de la personne ;

^{c)} 2.3° « maltraitance sexuelle » : gestes, actions, paroles ou attitudes à connotation sexuelle non consentis, qui portent atteinte au bien-être, à l'intégrité ou à l'identité sexuelle de la personne ;

^{d)} 2.4° « maltraitance financière » : obtention ou utilisation frauduleuse, illégale, non autorisée ou malhonnête des biens ou des documents légaux de la personne, absence d'information ou mésinformation financière ou légale ;

^{e)} 2.5° « violation des droits » : toute atteinte aux droits et libertés individuels et sociaux de la personne ;

^{f)} 2.6° « maltraitance organisationnelle » : toute situation préjudiciable créée ou tolérée par les procédures d'organisations (privées, publiques ou communautaires) responsables, d'offrir des soins ou des services de tous types, qui compromet l'exercice des droits et libertés des personnes ;

^{g)} 2.7° « âgisme » : discrimination en raison de l'âge, par des attitudes hostiles ou négatives, des gestes préjudiciables ou de l'exclusion sociale. »

Rejeté

Am e
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 115

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

ARTICLE 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être » par « d'une contrainte ».

Retiré

SAM a
AM 4
Art. 3

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

SOUS-AMENDEMENT

Article 3

Modifier l'article 3 du projet de loi par l'ajout, à la fin du paragraphe 8°, après les mots « *ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé* » de l'alinéa suivant : « *Par règlement, le gouvernement établit des cibles ministérielles du traitement des plaintes par le commissaire local aux plaintes, et ce, afin d'en mesurer l'efficacité et la performance. Ces cibles doivent notamment établir un délai du traitement des plaintes.* »

Version proposée :

8° le suivi qui doit être donné à toute plainte ou à tout signalement, ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé. Par règlement, le gouvernement établit des cibles ministérielles du traitement des plaintes par le commissaire local aux plaintes, et ce, afin d'en mesurer l'efficacité et la performance. Ces cibles doivent notamment établir un délai du traitement des plaintes.

Retiré
SPR

SAM a
AM f
Act. 4.1

Projet de loi 115

SOUS-AMENDEMENT

Article 4.1

Modifier l'amendement à l'article 4.1 :

1° par le retrait des cinq derniers alinéas ;

2° par le remplacement des mots
« à un motif raisonnable de croire »
au premier alinéa par les mots
suivants :

« est témoin ou a connaissance,
hors de tout doute raisonnable, »

Rejeté
spe.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

AMENDEMENT

Article 4.1

Insérer après l'article 4 du projet de loi l'article suivant :

« Tout professionnel ou membre du personnel d'un établissement qui/a un motif raisonnable de croire/qu'il y a maltraitance envers une personne vulnérable qui y est hébergée ou qui y reçoit des soins, des services de santé ou des services sociaux est tenu de signaler sans délai la situation à la personne responsable de protéger les personnes vulnérables contre la maltraitance. Cette obligation de signalement s'impose même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat.

La personne responsable de protéger les personnes vulnérables doit formuler une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lorsqu'un signalement concerne de la discrimination, du harcèlement ou de l'exploitation au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) envers une personne vulnérable.

Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), nul ne peut divulguer ou être contraint de divulguer l'identité de la personne qui a fait un signalement en vertu de la présente loi.

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi.

Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre, de déplacer ou de mettre à la retraite un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il a accompli.

L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport qui fait mention de la nature des signalements et des plaintes qui ont été portés à sa connaissance et des interventions qui ont été faites, sans divulguer l'identité de la personne qui a fait un signalement ou une plainte. »

Rejeté
SPR

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

AMENDEMENT

Article 4.1

Insérer après l'article 4 du projet de loi l'article suivant :

« Tout professionnel ou membre du personnel d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux doit rapporter toute forme de maltraitance envers un usager majeur et hébergé à la personne responsable de protéger les personnes vulnérables contre la maltraitance. Par règlement, le gouvernement détermine les modalités pour faire appliquer la dénonciation obligatoire de la maltraitance envers ces usagers. Deux années après l'entrée en vigueur de ce règlement, le gouvernement doit procéder à une analyse et au besoin, à une révision de cette politique. »

Rejeté
JAN

Amh
Art. 4.1

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

AMENDEMENT

Article 4.1

Insérer après l'article 4 du projet de loi l'article suivant :

« La dénonciation de la maltraitance à l'endroit des aînés et de toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité est obligatoire pour certains groupes de personnes, et aussi pour les formes les plus graves de la maltraitance, lorsque la sécurité des personnes en situation de vulnérabilité est compromise, et que des sanctions soient prévues pour une personne qui enfreindrait cette obligation. Par règlement, le gouvernement détermine ainsi les modalités pour faire appliquer la dénonciation obligatoire de la maltraitance envers ces personnes. »

Rejeté
SP

SAm a
Am 23
Act. 18.1

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

SOUS-AMENDEMENT

Article 18.1

115

Remplacer le premier alinéa de l'article 18.1 du projet de loi par le suivant :

«1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un hôpital au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;»

Rejeté
SPR

SAMB
AM 23
Art.18.1

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

SOUS-AMENDEMENT

Article 18.1

Remplacer le premier alinéa de l'article 18.1 du projet de loi ¹¹⁵ par le suivant :

«1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou une ressource intermédiaire et de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;»

Révisé SPA

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET
TOUTE AUTRE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Sous-Amendement de l'opposition officielle

Article 18.1

Modifier l'amendement introduisant
l'article 18.1 par :

- 1° le remplacement au premier alinéa
du premier mot « ou » par « g » ;
- 2° l'insertion au premier alinéa des
mots « ou toute personne œuvrant
pour l'établissement » après
les mots « code des professions
(chapitre C-26) ».

Rejeté
SP

Am i
Art. 18.1

L'amendement coté Am i a été adopté et porte désormais la cote
Am 23.

SAM a
Am 24
Art. 18.2

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE
AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

Projet de loi n° 115

SOUS-AMENDEMENT

Article 18.2

Insérer l'alinéa suivant après le premier alinéa de l'article 18.2 du projet de loi: ¹¹⁵

« Par règlement, le gouvernement détermine les dispositions pénales prévues pour une personne qui enfreindrait l'obligation de dénoncer la maltraitance envers les aînés ou toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité. »

Retiré.
SP

Am j
Art. 18.2

L'amendement coté Am j a été adopté et porte désormais la cote
Am 24.

PROJET DE LOI N° 115

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET
TOUTE AUTRE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Amendement de l'opposition officielle

Modifier l'article 30 du projet de loi par le remplacement des mots «formulant un signalements» par les mots «formulant une plainte ou un signalements»;

et par l'ajout, à la fin, des mots suivants:

«, le commissaire devant obligatoirement référer ces personnes lorsqu'il ne sera pas en mesure de recommander une mesure corrective pertinente à une instance relevant de sa compétence en vertu de la loi sur les services de santé et les services sociaux»;

Retiré
SPR.

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Mouvement Personne D'Abord de Sainte-Thérèse. [Lettre d'avis aux membres de la CRC dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 115, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité]. Janvier 2017. 6 p. Déposé le 23 février 2017. CRC-057
- Regroupement interprofessionnel des intervenants retraités des services de santé. [Lettre aux membres de la CRC dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 115, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité]. 24 janvier 2017. 4 p. Déposé le 23 février 2017. CRC-058
- Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes – Nord-du-Québec (Jamésie). [Commentaires concernant le projet de loi n° 115, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité]. Non daté. 5 p. Déposé le 23 février 2017. CRC-059
- Association du Québec pour l'intégration sociale. [Commentaires complémentaires concernant le projet de loi n° 115, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité]. Non daté. 3 p. Déposé le 14 mars 2017. CRC-060
- Alliance des patients pour la santé. [Commentaires concernant le projet de loi n° 115, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité]. 13 mars 2017. 5 p. Déposé le 15 mars 2017. CRC-061